

PROCES – VERBAL COMMISSION REGIONALE PRATIQUES FEMININES

Réunion téléphonique du : 24 avril 2024

Présent(e)s : Mmes Stéphanie GUEGUEN, Pierrette LOUIN
MM Patrick CHEVALLIER, Hubert MALARD

Réserves rencontre R2F du 14/04/2024 - VITREENNE FC / AS ST JACQUES FOOT

Réserves formulées et confirmées par la VITREENNE FC sur la qualification et/ou la participation des joueuses ANAH KARFACH, EMMA CARREAU, du club AS ST JACQUES FOOT, pour le motif suivant : la joueuse/les joueuses ANAH KARFACH, EMMA CARREAU sont interdites de surclassement.

La commission dit les réserves recevables en la forme.

Après étude du dossier

La commission constate que les joueuses concernées par les réserves :

ANAH KARFACH, U17F, licence n°9603380920, sans mention «surclassement article 73.2 FFF»,

et EMMA CARREAU, U16F, licence n°2548415082, sans mention «surclassement article 73.2 FFF», mais cette dernière n'a pas participé à la rencontre.

La commission dit la joueuse ANAH KARFACH non qualifiée pour participer à cette rencontre

En application de l'article 48 des règlements de la Ligue de Bretagne

La commission donne match perdu par pénalité à l'**AS ST JACQUES FOOT**, à savoir

VITREENNE FC 3 points (3 buts)

AS ST JACQUES FOOT -1 point (0 but)

La Présidente,

Stéphanie GUEGUEN

La présente décision de la Commission Régionale des Pratiques Féminines est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 98 des Règlements de la LBF

